

ASSEMBLÉE NATIONALE2 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 526

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 6 :

« L'âge limite de la femme pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation est fixé à quarante an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une telle mesure permettrait d'être en adéquation avec ce qui se fait en matière d'adoption. En effet l'étude d'impact (p.75) donne des informations en ce sens.

« En matière d'adoption, les textes n'imposent pas de limite d'âge supérieure pour une personne souhaitant adopter mais l'enquête psychosociale, réalisée pour toute demande d'agrément en vue d'adoption, évalue les capacités des parents candidats à assumer l'éducation d'un enfant : « Concernant l'adoption d'un enfant né en France, les conseils de famille confient rarement un nourrisson à un ou des parent(s) ayant plus de 40 ans. Certains pays étrangers prévoient un écart d'âge maximum entre parents et enfant et ne confient pas de nourrisson à des parents âgés de plus de 40 ans. » Il doit être accueilli par des adultes en mesure de l'accompagner jusqu'à un âge où il sera autonome ».